

# **GE\_GERICHTE ACJC/1116/2015 vom 25. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1116\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1116_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1116/2015 du 25 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1116/2015 del 25 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259).

### **E. 1.3**

Le délai de recours est de dix jours pour les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). Le délai a été respecté en l'espèce (art. 142, 143 et 145 al. 1 let. a CPC).

## **E. 2**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). La juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis au premier juge (CHAIX, *op. cit.*, p. 267; HOFMANN/LUSCHER, *Le code de procédure civile*, 2ème éd., 2015, p. 304).

- 5/8 -

C/8112/2011 Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsqu'il a rendu la décision attaquée. Les allégations et pièces nouvelles de la recourante sont donc irrecevables.

### **E. 3.1**

L'ordonnance querellée, en tant qu'elle refuse un moyen de preuve est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHANUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, *op. cit.*, n. 11 ad art. 319 CPC). Ainsi, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

### **E. 3.2**

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne, 2010, n. 2485, n. 449). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2ème éd., 2013, n. 31 p. 501; BLICKENSTORFER, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd. 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (cf. dans ce sens TC/VS décision TCV C3 11 125 du 7 novembre 2011 consid. 2c). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire

- 6/8 -

C/8112/2011 équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, Oberhammer/Domej/Haas [éd.], 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Code de procédure civile commenté, op. cit., n° 9 ad art. 126 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante - à bien la comprendre - fait valoir que le refus d'entendre le témoin C\_\_\_\_\_ lui cause un préjudice difficilement réparable pour trois raisons. D'abord, il s'agirait d'un témoin clé et sans son audition elle risquerait de perdre le procès au fond, ce qui lui causerait un préjudice financier. Ensuite, la réouverture des enquêtes et l'audition de témoins devant la Cour seraient rares. Enfin, les souvenirs du témoin risqueraient de devenir moins précis avec l'écoulement du temps, soit dans quelques années.

Tout d'abord, le risque de ne pas obtenir gain de cause ne constitue pas un dommage difficile à réparer, mais un risque inhérent à toute procédure judiciaire. Un accroissement

des frais ne représente pas non plus un tel préjudice. Par ailleurs, si à l'issue de la procédure au fond, la recourante devait persister à estimer que le Tribunal a refusé à tort l'audition du témoin, elle pourra diriger ce grief contre la décision finale par la voie de l'appel prévu par l'art. 308 CPC, l'instance d'appel ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). La recourante l'admet mais affirme, de manière toute générale, que dans la pratique une réouverture des enquêtes n'interviendrait que rarement. Cette affirmation ne repose sur aucun élément concret, permettant de retenir que, dans la présente cause, la preuve refusée ne pourrait être administrée au stade de l'appel contre la décision finale, par l'instance d'appel ou par le premier juge sur renvoi. Enfin, la recourante soutient que l'audition sollicitée ne pourrait intervenir par la suite que dans des conditions plus difficiles. Elle ne prétend toutefois pas, à juste titre, que le témoignage en question ne pourrait plus être recueilli. Par ailleurs, le risque que les souvenirs du témoin deviennent moins précis avec l'écoulement du

- 7/8 -

C/8112/2011 temps est inhérent à tout témoignage et ne saurait constituer un dommage difficilement réparable au sens des principes rappelés ci-dessus. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'établit pas que le refus d'audition du témoin lui cause un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CP. Le recours est ainsi irrecevable.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours arrêtés à 1'000 fr., comprenant l'émolument relatif à l'arrêt du 2 juin 2015 (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC). Les frais seront compensés avec l'avance versée par la recourante, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimé, fixés à 1'500 fr., débours et TVA inclus (art. 95, 96, 104, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/8112/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 17 avril 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de preuve ORTPI/194/2015 rendue le 19 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8112/2011-20. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de ce recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.